



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0315 du 15/12/2023  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0315, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement de parkings en Vallée Étroite sur la commune de Névache (05), déposée par la commune de Névache, reçue le 03/11/2023 et considérée complète le 14/11/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 14/11/2023 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en l'aménagement des parkings et la canalisation de la fréquentation en Vallée Étroite comme suit :

- réduction du nombre d'emplacements de stationnement sauvages et sur parkings de 687 à 383 uniquement sur zones autorisées ;
- réaménagement de zones de stationnement existantes, sur une superficie de 8 300 m<sup>2</sup>, par :
  - délimitation des zones de stationnement ;
  - nivellement ou reprise de talus des parkings existants ;
  - intégration paysagère des zones de stationnement ;
- fermeture des zones de stationnement sauvages à l'aide d'aménagements adaptés du type rondins, blocs de pierre, pierriers... ;
- la coupe d'arbres de haute tige sur un parking ;

**Considérant que ce projet a pour objectifs** la préservation de la qualité paysagère et de la biodiversité du site par :

- la diminution du stationnement de voitures dans les milieux naturels ;

- une meilleure délimitation des parkings existants ;
- la diminution de la fréquentation humaine sur les milieux naturels ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone N, correspondant à une zone naturelle à préserver en raison de la qualité du site, des milieux naturels des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue paysager, environnemental et écologique, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 20/07/2020 ;
- sur des zones de stationnement déjà artificialisées ;
- en zone de montagne ;
- au regard du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé le 09/03/2012 en zone d'aléas faible à fort au risque de :
  - crue torrentielle ;
  - chute de pierres et blocs ;
  - glissement de terrain ;
- en zone de sismicité d'aléa 4 (moyen) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans le site classé « Vallée de la Clarée et Vallée Étroite » ;
- au sein du site Natura 2000 n°FR9301499 « Clarée » ;
- au sein de la ZNIEFF<sup>1</sup> de type II n°930012793 « Massif des Cerces – Mont Thabor – Vallée Étroite et de la Clarée » ;
- dans la zone de présence et de reproduction du Gypaète Barbu, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- pour partie dans la zone de présence potentielle du Râle des Genêts, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- à proximité du torrent de la Vallée Étroite, zone humide répertoriée dans l'atlas départemental des zones humides ;

Considérant que le projet est soumis à demande de permis d'aménager accompagnée :

- d'une évaluation des incidences Natura 2000 en application de l'article R414-21 du Code de l'environnement ;
- d'une demande d'autorisation spéciale « site classé » au titre de l'article L341-10 du Code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude paysagère ;

Considérant que le projet prévoit la renaturation des prairies avec des essences locales ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- préserver les arbres porteurs de nids ou micro-habitats ;
- planter uniquement des essences locales déjà présentes sur le site ;
- délimiter les zones de travaux pour éviter tout débordement dans les milieux naturels ;
- assurer un suivi des zones de stationnement pour s'assurer de l'absence d'espèces

1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique.

invasives ;

- intégrer un cahier des charges environnemental dans le dossier de consultation des entreprises, prévoyant notamment l'encadrement des travaux par un écologue ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet ;

Considérant que le projet est de nature à avoir un impact positif sur l'environnement ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet d'aménagement de parkings en Vallée Étroite situé sur la commune de Névache (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la commune de Névache.

Fait à Marseille, le 15/12/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**